

**Examen périodique universel
Canada**

Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

L'eau au Canada : un droit inaliénable

SOUSSION CONJOINTE

Présentée par

Service intercommunautaire d'animation franciscaine

Franciscans International (ONG avec statut Consultatif auprès de l'ECOSOC)



**30^{ième} session du Groupe de travail sur l'examen périodique universel
Mai 2018**

1. Dans le cadre de l'examen du Canada lors de la trentième session du groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), les organisations décrites ci-dessous présentent cette soumission conjointe au sujet du respect du droit à l'eau et à l'assainissement au Canada, et les mesures prises par le gouvernement Canadien pour le mettre en œuvre.
2. Le Service intercommunautaire d'animation franciscaine (SIAF)¹, fondé en 2000, regroupe les différentes communautés et fraternités religieuses et laïques du Québec qui s'inspirent de la spiritualité de François et de Claire d'Assise. Leur spiritualité nous interpelle à être des femmes et des hommes gardiens de la Création.
3. Franciscans International (FI) est une organisation non-gouvernementale internationale des droits humains fondée en 1989. Elle a un statut consultatif auprès du Conseil économique et social depuis 1995. FI soutient les franciscains et leurs partenaires travaillant aux niveaux local et national. FI contribue à porter les préoccupations et l'expertise de ses partenaires à l'ONU afin de remédier aux causes structurelles des violations des droits humains.
4. L'eau est un pré-requis à toute vie et, en cette qualité, la reconnaissance du droit à l'eau et à l'assainissement est une « condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme ». ² Nous souhaitons, par le présent document, insister sur l'urgence pour l'État Canadien de prendre des actions concrètes dans le but de respecter, protéger et mettre en œuvre ce droit humain.
5. Le présent document est divisé en quatre parties. La première traite de la problématique de l'eau au Canada; la seconde décrit la reconnaissance du droit à l'eau et à l'assainissement et la reconnaissance du droit à un environnement sain, ainsi que les recommandations et les réponses du Canada formulées lors du deuxième EPU du Canada, le 26 avril 2013, tandis que la troisième expose les violations de ce droit ainsi que les menaces auxquelles le droit humain à l'eau sera confronté dans le pays dans les années à venir. La dernière et quatrième partie contient les recommandations que nous formulons dans le cadre de l'EPU.

Partie 1 : Problématique de l'eau au Canada

6. La population du Canada ne représente que 0,5 % de la population mondiale, mais son territoire abrite environ 7 % des ressources en eau douce renouvelable de la planète³. Moins de 2% des réserves d'eau de la planète sont composées d'eau douce consommable. Le Canada est donc l'un des pays où il y a le plus d'eau douce au

¹ Service intercommunautaire d'animation franciscaine, <<https://www.cheminsfranciscains.ca/>>.

² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation Générale n°15, Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 2002, E/C.12/2002/11, par. 1.

³ Environnement et changement climatique Canada, *Le volume des eaux*, en ligne: <<https://ec.gc.ca/eau-water/default.asp?lang=Fr&n=2DE7B40F-1>>.

monde⁴. Les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent fournissent de l'eau potable à plus de 40 millions de personnes et abritent plus de 3500 espèces animales et végétales, aujourd'hui menacées par la pollution, le réchauffement climatique et l'exploitation intensive des ressources naturelles.⁵ La plupart des Canadiens vivent dans le sud du pays tandis que l'eau, dans l'ensemble, coule vers le nord. Cette répartition des bassins versants a pour conséquence que les territoires hébergeant le plus d'eau douce sont ceux les moins peuplés. En outre, la concentration de la population au sud du pays a des conséquences majeures sur les systèmes hydrologiques de cette région.⁶

7. La destruction des environnements naturels et leur pollution a des conséquences directes sur les écosystèmes et sur les populations dont le mode de vie en dépend. L'International Indian Treaty Council illustre de quelle façon la destruction de l'écosystème entraîne des conséquences néfastes. L'eau des rivières, polluée par des toxines chimiques, provoque des morts subites, des maladies chroniques, ainsi que des cancers.⁷ Les eaux souterraines, en beaucoup d'endroits, sont elles aussi menacées par la pollution. L'une des raisons pour lesquelles la qualité des eaux canadiennes disponibles se détériore constamment est l'autorisation octroyée par le gouvernement fédéral aux entreprises minières leur permettant de déverser leurs déchets toxiques dans certains lacs, exposant à une contamination mortelle la faune et la flore de ces lacs.⁸ En outre, tel qu'exposé ci-dessous, les changements législatifs apportés à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* affaiblissent la protection fédérale des étendues d'eau partout dans le pays. Enfin, dans les réserves autochtones, l'accès des Premières Nations à l'eau potable et à l'assainissement n'est pas garanti dans les faits par les autorités fédérales, mettant en péril la santé des personnes qui y résident.

Partie 2 : Le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit à un environnement sain au Canada

8. Au Canada, ce sont les administrations fédérales, provinciales, municipales ainsi que les gouvernements autochtones ayant une entente d'autonomie gouvernementale qui se partagent la gestion des eaux.⁹
9. Bien que le droit à l'eau potable et à l'assainissement ne soit pas explicitement garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* et n'ait pas été reconnu par la Cour

⁴ Barlow, M., Clarke, T., *Blue Gold: The Fight to Stop the Corporate Theft of the World's Water*, New York: The New Press, 2002.

⁵ Barlow, M., *Our great Lakes commons: a people's plan to protect the great lakes forever*, The Council of Canadians, 2011, p. 9, en ligne: <<https://canadians.org/sites/default/files/publications/GreatLakes%20Commons%20report%20-%20final-Mar2011.pdf>>.

⁶ Environnement et changement climatique Canada, *Le volume des eaux*, supra note 4.

⁷ International Indian Treaty Council, *Joint submission to the United Nations Human Rights Council in regard to the Universal Periodic Review concerning Canada*, September 8th 2008, para 9.

⁸ Voir *infra* para 32.

⁹ Environnement et changement climatique Canada, *L'eau – sa gestion*, en ligne: <<https://www.ec.gc.ca/eau-water/default.asp?lang=Fr&n=3DC41CC0-1#a7>>.

suprême du Canada, il est possible de considérer qu'il est implicitement garanti par ses articles 7 (garantissant le droit à la vie, liberté et sécurité), 15 (garantissant le droit à l'égalité) et 36(1)(c) (au sujet de la péréquation et de l'engagement à fournir à tous les Canadiens les services publics essentiels).¹⁰

10. Au niveau international, l'une des premières énonciations d'un lien entre les ressources en eau et la dignité humaine, ainsi que la qualité de vie a été faite en 1977, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, à Mar del Plata, en Argentine. La reconnaissance d'un droit à l'eau comme un droit humain s'est faite plus tard, premièrement de manière implicite. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n°15, reconnaît que le droit à l'eau est implicitement contenu dans les articles 11 (droit à un niveau de vie suffisant) et 12 (droit à la santé physique et mentale) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, convention à laquelle le Canada est partie.¹¹ Le droit à l'eau y est défini comme « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. ». ¹² Les trois facteurs primordiaux du droit à l'eau sont donc la disponibilité, la qualité et l'accessibilité (accessibilité physique, accessibilité économique, non-discrimination dans l'accès à l'eau et accessibilité de l'information). En 2008, le mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement est créé.¹³

11. Le 28 juillet 2010, par la résolution 64/292, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement comme un droit « essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'Homme ». ¹⁴ Le Canada s'est alors abstenu de voter sur cette résolution historique en disant que le droit « à l'accès à l'eau et à l'assainissement n'était pas codifié de manière explicite au niveau international et qu'il était par conséquent prématuré de déclarer l'existence de ce droit, alors qu'il n'y a pas encore de consensus sur cette question au niveau international ». ¹⁵

12. Le 30 septembre 2010, lors de sa quinzième session, le Conseil des droits de l'homme adopte par consensus une résolution qui « affirme que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est

¹⁰ Boyd, David R., "No Taps, No Toilets: First Nations and the Constitutional Right to Water in Canada", *McGill Law Journal* 57:1, septembre 2011, p. 81.

¹¹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, New York, 16 décembre 1966, Recueil des traités du Canada 1976/46, adhésion le 19 mai 1976.

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation Générale n°15*, *supra* note 3, par. 2.

¹³ Résolution 7/22 adoptée par le Conseil des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement*, A/HRC/RES/7/22, par. 2.

¹⁴ Résolution 64/292 adoptée par l'Assemblée générale, *Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement*, 28 juillet 2010, A/RES/64/292, par.1.

¹⁵ L'Assemblée « reconnaît » le droit à l'eau potable comme un droit fondamental et nomme Carman Lapointe du Canada Secrétaire générale adjointe au contrôle interne, 28 juillet 2010, en ligne : <<https://www.un.org/press/fr/2010/AG10967.doc.htm>>.

indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité ».¹⁶

13. Le Conseil des droits de l'homme, ainsi que différents organes de traités, ont reconnu également l'existence d'un lien entre un environnement sain et de nombreux droits humains reconnus au niveau universel, tel que le droit à une nourriture suffisante, le droit à un logement suffisant et le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.¹⁷ Dans son Observation Générale n°14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que :

« le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain. »¹⁸

14. L'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a défini dans son premier rapport deux catégories de droits humains liés à l'environnement. Dans la première catégorie, il y a les droits « dont l'exercice est particulièrement menacé par la dégradation de l'environnement »¹⁹, comme les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement et à l'autodétermination.²⁰ Dans la deuxième catégorie des droits « dont l'exercice contribue à l'élaboration de meilleures politiques environnementales »²¹, on trouve les droits à la liberté d'expression et d'association, à l'information, à la participation au processus décisionnel et à des recours effectifs.

15. Il est important de noter qu'à ce jour, le droit à un environnement sain est reconnu dans une grande majorité des constitutions, ce qui « reflète une sensibilisation de plus en plus grande à l'importance des valeurs environnementales et l'acceptation accrue d'un droit à un environnement sain ».²²

¹⁶ Conseil des Droits de l'Homme, Résolution 15/9, *Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement*, 15^{ème} session, 30 septembre 2010, A/65/53/Add.1, par.3.

¹⁷ *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/19/34, 2011.

¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation Générale n°14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C.12/2000/4, 11 août 2000, par.4.

¹⁹ *Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, John H. Knox, 24 décembre 2012, A/HRC/22/43, par. 17.

²⁰ *Ibid.*, par. 19.

²¹ *Ibid.*, par. 17.

²² *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, supra note 18, Par.31.

16. Lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, en juin 2012, le gouvernement canadien a reconnu l'existence du droit humain à l'eau et à l'assainissement.²³ Dès lors, tel que l'a soutenu l'organisation non-gouvernementale Conseil des Canadiens, il est important que les actions du gouvernement canadien pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit humain à l'eau soient déployées sur quatre axes : le droit pour les peuples autochtones; l'analyse de la politique minière au Canada; l'analyse de la politique minière canadienne dans le monde; la privatisation de l'eau et l'assainissement.²⁴
17. Lors de sa deuxième évaluation dans le cadre de l'examen périodique universel (26 avril 2013) des recommandations²⁵ ont été formulées au gouvernement canadien par la Norvège, l'Espagne, l'Allemagne et l'Équateur au sujet du droit à l'eau et à l'assainissement. Il a été notamment recommandé de reconnaître ce droit humain dans une législation nationale²⁶, de résorber les inégalités dans l'accès à l'eau auxquelles font face les communautés autochtones²⁷, de concevoir un plan national pour garantir ce droit en consultant les peuples autochtones²⁸, ou encore d'allouer des fonds suffisants pour garantir l'application de ce droit²⁹. Ces recommandations ont été acceptées par le Canada.³⁰
18. Enfin, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*³¹, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007 et officiellement endossée par le Canada en novembre 2010³² reconnaît également des droits aux Premières Nations liés à l'eau potable et à l'assainissement. En particulier, les articles 18, garantissant le droit de participer à la prise de décisions sur les questions concernant leurs droits, 21, reconnaissant leur droit à l'amélioration de leur situation économique et sociale, et 26, relatif à leur droit à la terre qu'ils possèdent et occupent traditionnellement, sont particulièrement important en la matière. De plus, certaines recommandations formulées par la Commission de Vérité et Réconciliation du Canada

²³ *Letter dated 22 June 2012 from the Permanent Representative of Canada to the United Nations addressed to the Secretary-General of the United Nations Conference on Sustainable Development*, A/CONF.216/12, 17 juillet 2012.

²⁴ Karunanathan, M., and Willows, J., *Canada's Violations of the Human Right to Water*, Council of Canadians' Blue Planet Project, Octobre 2012, p.2.

²⁵ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Canada, 28 juin 2013, A/HRC/24/11, §128.123, §128.130, §128.131, §128.132, §128.133.

²⁶ *Ibid.*, §128.123.

²⁷ *Ibid.*, §128.123, §128.132, §128.133.

²⁸ *Ibid.*, §128.123.

²⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *supra* note 26, §128.133.

³⁰ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Canada, Additif, *Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'Etat examiné*, 17 septembre 2013, A/HRC/24/11/Add.1, par.32.

³¹ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, 13 septembre 2007.

³² *Énoncé du Canada appuyant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 12 novembre 2010, en ligne : <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1309374239861/1309374546142>>.

au sein de son rapport final rendu en 2015³³ visent spécifiquement à améliorer les conditions de santé des Premières Nations.³⁴

Partie 3 : Violations du droit à l'eau potable, à l'assainissement et à un environnement sain

a) Droit à l'eau potable et à l'assainissement sur les réserves autochtones

19. Le cadre réglementaire en place au Canada relatif à l'eau potable et à l'assainissement sur les réserves autochtones est déficient.³⁵ A cet égard, il est important de noter que puisque les réserves autochtones sont de compétence fédérale³⁶, les normes provinciales en matière d'eau potable et d'assainissement ne s'appliquent pas à celles-ci. De plus, selon la *Loi sur les Indiens*, les Premières Nations n'ont pas l'autorisation de réglementer elles-mêmes ces questions.³⁷ L'omission du gouvernement fédéral d'adopter des normes et politiques adéquates est donc d'autant plus grave. Cette lacune juridique crée de nombreux problèmes, notamment en permettant que des systèmes de traitement et de filtration des eaux sur les réserves ne respectent pas les normes applicables hors réserve, et, de ce fait ne garantissent pas une eau de qualité suffisante.³⁸ Ainsi, il est possible d'affirmer que les Premières Nations sont les premières touchées par les crises de l'eau au Canada.³⁹

20. La *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, un texte de loi ayant pour objectif de permettre l'adoption de règlements visant à assurer un accès sécuritaire à l'eau potable et aux services sanitaires ainsi qu'à protéger les sources d'eau potable en territoire autochtone, est adoptée en 2013. Néanmoins, l'adoption de cette loi fut critiquée, notamment en raison de consultations insuffisantes des Premières Nations⁴⁰ et du financement octroyé aux peuples autochtones jugé

³³ Consulter le rapport final de la Commission de Vérité et Réconciliation du Canada, en ligne: <<http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/index.php?p=891>>.

³⁴ Commission de Vérité et Réconciliation du Canada, *Appels à l'action*, 2012, recommandations 18 à 24, en ligne : <http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls_to_Action_French.pdf>.

³⁵ Human Rights Watch, *Make it Safe: Canada's Obligation to End the First Nations Water Crisis* (HRW, *Make it Safe*), June 2016, pp. 56-65.

³⁶ Loi constitutionnelle de 1867 (Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867), Art. 91(24), en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const//page-4.html#docCont>>.

³⁷ HRW, *Make it Safe*, supra note 36, p. 56.

³⁸ *Ibid.*, pp. 57-62.

³⁹ Consulter: McGregor, D., "Traditional Knowledge: Considerations for Protecting Water in Ontario", *The International Indigenous Policy Journal*, 3(3), September 2012, en ligne : <<http://ir.lib.uwo.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1080&context=iipj>>.

⁴⁰ Franciscans International, Joint submission on Canada, *Alternative report on Canada's compliance with the International Covenant on Civil and Political Rights*, 114th Session of the UN Human Rights Committee, Geneva, June 29-July 24, 2015; HRW, *Make it Safe*, supra note 36, pp.63-64; Union of B.C. Indian Chiefs, *Submission to the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples, Bill S-11 An Act respecting the safety of Drinking Water on First Nation lands (Safe Drinking Water for First Nations Act)*, February 9, 2011, en ligne: <http://d3n8a8pro7vhm.cloudfront.net/ubcic/legacy_url/1112/UBCICSubmissiontoSenate_S11_020911.pdf?1426350934>; Assembly of First Nations, *Safe Drinking Water for First Nations*, Resolution no. 76/2015, December 10, 2015, par.B, en ligne: <<http://www.afn.ca/uploads/files/resolutions/res-sca-2015.pdf>>.

insuffisant pour mettre en pratique les exigences de la loi.⁴¹ Le Conseil des Canadiens estime que l'absence d'engagement de financement de la part du gouvernement crée un réel risque que les communautés se trouvent dans l'obligation de privatiser leurs systèmes de traitement des eaux.⁴² Cette loi est donc un premier pas en avant (en permettant d'adopter, éventuellement, des règlements sur le sujet), mais reste déficiente, notamment car elle ne prévoit pas de plan de mise en œuvre concrète.⁴³ De plus, sans financement suffisant, cette loi va peser avant tout sur les Premières Nations, qui n'auront pas d'aide pour atteindre les objectifs prévus dans la loi.⁴⁴

21. En dépit des recommandations formulées à ce sujet lors du dernier EPU du Canada⁴⁵, l'inégalité dans l'accès sécurisé à l'eau salubre entre les communautés autochtones et non-autochtones persiste. Déjà en 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels notait l'écart qui existe entre les autochtones et les non-autochtones, notamment dans l'accès à l'eau.⁴⁶ Par exemple, alors que les habitants de la ville de Winnipeg jouissent de l'accès à de l'eau potable, tel n'est pas le cas pour la communauté autochtone de la Bande 40, sur la rive du lac Shoal à proximité de Winnipeg.⁴⁷ Une femme membre de cette communauté témoigne d'un profond sentiment d'inégalité et de discrimination et dit qu'elle ne devrait pas avoir à emmener ses fils à Winnipeg pour leur donner un bain propre.⁴⁸ Cet exemple de discrimination dans l'accès des peuples autochtones à de l'eau potable, propre et sécuritaire témoigne d'un problème généralisé au Canada.

22. En 2016, un rapport d'Human Rights Watch décrit la crise de l'eau au sein des communautés autochtones et l'explique par l'absence de cadre réglementaire pour l'accessibilité et la propreté de l'eau, un sous-financement et une allocation arbitraire du budget pour le système de traitement des eaux et la mauvaise qualité des sources d'eau, notamment des eaux de surface. Le rapport met en lumière les différents impacts néfastes de cette crise sur la vie et les droits des communautés vivant dans les réserves, notamment dans le domaine de l'hygiène, la santé, le logement et la vie culturelle. Ce sont les personnes les plus exposées aux risques (les enfants, les malades, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes handicapées) qui

⁴¹ HRW, *Make it Safe*, supra note 36, p. 64.

⁴² Conseil des Canadiens, *Submission on Bill S-11 to the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples*, 18 February 2011, p.3.

⁴³ Bowden, M.A., *A Brief Analysis of Bill S-11: Safe Drinking Water for First Nations Act*, National Environment, Energy and Resource Law Summit, Banff, 2011, pp.25-26.

⁴⁴ *Ibid.*, p.25.

⁴⁵ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Canada, A/HRC/24/11, 28 juin 2013, §128.123, §128.132, §128.133.

⁴⁶ Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Canada, E/C.12/CAN/CO/4 - E/C.12/CAN/CO/5, 2006, pp.3-4.

⁴⁷ Suzuki, David, *Au Canada, l'accès à de l'eau potable devrait être un droit de la personne*, 27 novembre 2014, en ligne : <<http://www.davidsuzuki.org/fr/blogues/la-science-en-action/2014/11/au-canada-lacces-a-de-leau-potable-devrait-etre-un-droit-de-la-personne/>>.

⁴⁸ HRW, *Make it Safe*, supra note 36, p. 18.

souffrent le plus du manque d'eau ou de la mauvaise qualité de l'eau.⁴⁹ Les conséquences de cette crise de l'eau retombent principalement sur les personnes aidantes, principalement des femmes, qui se trouvent dans une situation où elles n'ont pas les moyens de prendre soin de leurs proches de manière décente, et où l'exercice de leurs droits en est lui-même affecté.⁵⁰

23. Les conséquences néfastes de la crise de l'eau sur la santé sont nombreuses et graves. Le manque d'eau et la mauvaise qualité de l'eau provoquent ou participent à la propagation ou l'aggravation de différentes maladies, dont des infections de la peau, l'impétigo, l'eczéma, la perte des cheveux, la coqueluche, des maladies diarrhéiques, la grippe, la pneumonie, ou encore des infections au SARM (Staphylococcus Aureus Résistant à la Métilcilline)⁵¹. De plus, la crise de l'eau a un impact sur la santé mentale et on note un haut taux de suicide, de toxicomanie et de détresse psychologique dans les communautés qui n'ont pas un accès à l'eau potable.⁵² De manière générale, le manque d'eau et sa mauvaise qualité empêchent de prodiguer des soins adéquats aux personnes souffrant de maladies chroniques ou ayant subi des opérations chirurgicales.⁵³
24. En date du 31 juillet 2017, il existait 102 avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme et 48 avis à court terme dans 101 collectivités des Premières Nations au sud du 60^e parallèle, en excluant la Colombie-Britannique.⁵⁴ Ces avis sont émis lorsqu'après une analyse de la qualité de l'eau, il a été déterminé que celle-ci était potentiellement insalubre ou qu'elle a été déclarée comme insalubre⁵⁵ et peuvent recommander de 1) faire bouillir l'eau; 2) ne pas boire l'eau; ou 3) ne pas utiliser l'eau.⁵⁶ Ces avis sur la qualité de l'eau sont émis par le chef et les conseils des communautés des Premières Nations ou les administrations provinciales, territoriales et municipales des communautés hors réserve.⁵⁷ La contamination de l'eau, causée entre autres par l'uranium et l'Escherichia Coli, entraîne des conséquences négatives sur les droits des peuples autochtones et ceux de leurs membres, notamment sur le droit à la santé et les droits aux traditions ancestrales.
25. Comme l'ONG Conseil des Canadiens l'a soulevé, cette situation témoigne de l'urgence d'adopter une politique nationale de l'eau garantissant une eau salubre pour

⁴⁹ *Ibid.*, p.45.

⁵⁰ *Ibid.*, p.47.

⁵¹ Boyd, *supra* note 11, p.105; HRW, *Make it Safe*, *supra* note 36, p. 40.

⁵² Boyd, *supra* note 11, p.105 et p.116.

⁵³ HRW, *Make it Safe*, *supra* note 36, pp. 45-46.

⁵⁴ *Questions et réponses : L'eau potable et les eaux usées dans les collectivités des Premières Nations au sud du 60e parallèle*, Gouvernement du Canada, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-premieres-nations-inuits-sante-canada.html>>.

⁵⁵ *Avis sur la qualité de l'eau : Premières Nations au sud du 60e parallèle*, Gouvernement du Canada, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/sujets/sante-et-environnement/qualite-eau-sante/eau-potable/avis-premieres-nations-sud-60.html>>.

⁵⁶ *Idem.*

⁵⁷ *Idem.*

tous, et pour les générations futures.⁵⁸ En particulier, il est nécessaire de veiller à améliorer les infrastructures de traitement des eaux⁵⁹, notamment sur les réserves autochtones. Il est également nécessaire que l'adoption de politiques et normes affectant les droits de Premières Nations soit en accord avec le principe de consentement libre, préalable et éclairé⁶⁰, et que tout transfert de responsabilité en matière d'eau potable et d'assainissement soit assorti des fonds nécessaires.

b) Impact du démantèlement du cadre législatif fédéral de protection des eaux et des activités minières sur le droit à un environnement sain

26. Il n'y a actuellement aucune politique nationale de protection de l'eau spécifique au Canada. Bien que le gouvernement ait adopté un plan de protection des océans en 2016⁶¹, de récentes modifications législatives aux lois fédérales ont grandement affaibli la protection des eaux au Canada. En particulier, les modifications à la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des eaux navigables*, et à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* apportées par les lois omnibus C-38 et C-45 représentent un recul en matière de protection des ressources en eau au Canada.

27. La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne protège désormais plus que 97 lacs et 62 rivières (ainsi que les océans)⁶² sur les millions qui étaient couverts précédemment. En effet, alors que la version précédente de la loi couvrait l'ensemble des eaux navigables au pays, la nouvelle loi ne s'applique qu'aux étendues d'eau spécifiquement désigné en annexe.⁶³ 99% des plans d'eau ne sont donc plus protégés par cette loi. Ainsi, il est désormais possible, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, de faire des travaux sur les lacs et rivières non inclus dans l'annexe sans approbation du ministre fédéral des transports. Cette modification législative a pour effet d'affaiblir la protection octroyée aux étendues d'eau du Canada.

28. En ce qui concerne la *Loi sur les pêches*, les modifications apportées par la loi C-38 font en sorte que depuis le 25 novembre 2013, seuls les poissons utiles à la pêche (commerciale, traditionnelle ou récréative) sont protégés.⁶⁴ En outre, la loi ne protège

⁵⁸Lui, Emma, *On notice for a drinking water crisis in Canada*, The Council of Canadians, mars 2015, en ligne: <https://canadians.org/sites/default/files/publications/report-drinking-water-0315_0.pdf>.

⁵⁹ Franciscans International, Joint submission on Canada, *Alternative report on Canada's compliance with the International Covenant on Civil and Political Rights*, 114th Session of the UN Human Rights Committee, Geneva, June 29-July 24, 2015.

⁶⁰*Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, 13 septembre 2007, art.19.

⁶¹*Le premier ministre du Canada annonce le Plan national de protection des océans*, 7 novembre 2016, en ligne: <<http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2016/11/07/premier-ministre-du-canada-annonce-plan-national-de-protection-des-océans>>.

⁶²*Loi sur la protection de la navigation, Annexe "Eaux navigables"*, à jour le 19 juin 2017, en ligne: <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-22/page-8.html#h-27>>.

⁶³*Loi sur la protection de la navigation*, L.R.C. (1985), ch. N-22, à jour le 19 juin 2017, Art. 3, en ligne: <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-22/page-1.html#h-4>>.

⁶⁴*Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, à jour le 19 juin 2017, art.35 (1), en ligne: <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/page-4.html#h-13>>.

ces poissons que contre les « dommages sérieux » qu'ils pourraient subir.⁶⁵ Par ailleurs, considérant que la version antérieure de la loi étendait la protection de celle-ci à « l'habitat du poisson »⁶⁶, et non seulement au poisson en tant que tel, il est possible de considérer que la modification de la loi représente un recul en matière de protection de l'environnement.

29. Depuis le 29 juin 2012, la nouvelle *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* prévoit que des évaluations environnementales ne seront menées que pour les « projets désignés » par une loi, un règlement ou une ordonnance du ministre de l'environnement⁶⁷, diminuant ainsi le nombre de projets soumis à une évaluation environnementale en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 1992.⁶⁸ Par ailleurs, le rapport dressé en 2014 par la Commissaire à l'environnement et au développement durable souligne que « les motifs justifiant la désignation de projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale manquent de clarté. »⁶⁹ En outre, la Commissaire mentionnait que « [...] en prenant en considération la possibilité d'effets environnementaux négatifs [...] nous avons constaté que dans certains cas, il n'y avait pas de documentation suffisante pour montrer la façon dont les facteurs avaient été validés et soupesés dans les analyses, ou la façon dont les commentaires des intervenants et des groupes autochtones avaient éclairé les recommandations. »⁷⁰ De plus, la nouvelle loi réduit la possibilité de participation du public en restreignant la définition de « partie intéressée » aux personnes directement touchées par le projet ou possédant, aux yeux des autorités, des renseignements pertinents ou une expertise appropriée.⁷¹ La Commissaire à l'environnement a également conclu que certaines pratiques liées à la participation du public et des Premières Nations présentaient des lacunes, notamment en ce qui a trait aux courts délais impartis et aux programmes de financement ne couvrant pas tous les frais engagés par les participants.⁷²

30. De plus, il est important de noter que ces lois ont été modifiées sans que les populations autochtones, qui sont concernées par nombre de ces changements, ne soient consultées.⁷³

⁶⁵ *Idem.*

⁶⁶ *Loi sur les pêches* avant amendement, art. 35 (1), en ligne: <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/section-35-20120629.html>>.

⁶⁷ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2012, L.C. 2012, ch. 19, art. 52, art. 2, 13, 14, 84(a), en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.21/page-3.html#docCont>>.

⁶⁸ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, abrogée, L.C. 1992, ch. 37, en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.2/>>.

⁶⁹ *Rapport de la commissaire à l'environnement et au développement durable, Chapitre 4 : la mise en œuvre de la loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, automne 2014, par.4.21, en ligne : <http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_cesd_201410_f_39845.html>.

⁷⁰ *Ibid.*, par.4.22.

⁷¹ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2012, *supra* note 68, art 2(2).

⁷² *Rapport de la commissaire à l'environnement et au développement durable, Chapitre 4 : la mise en œuvre de la loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, *supra* note 70, par.4.33, 4.50-4.53

⁷³ *Projet de loi C-45 : des groupes manitobains dénoncent le manque de consultation*, Radio Canada, 10 décembre 2012, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/591396/manifs-c-45-loi-omnibus>> ; Buzzetti,

31. Bien que les lacs et rivières demeurent protégés par diverses normes provinciales applicables⁷⁴, les modifications législatives apportées à ces lois fédérales ont un impact délétère sur la protection des eaux au Canada en abolissant des mécanismes nationaux contribuant à la protection de cette ressource. L'analyse de la situation décrit bien l'urgence de faire de l'eau une priorité dans la politique canadienne, afin de la protéger par une politique nationale ajustée pour garantir l'eau propre, potable et renouvelable pour tous les citoyens et pour les générations futures.
32. En outre, les conséquences des activités minières sur la qualité et l'accès à l'eau au Canada sont nombreuses. La pollution de vastes territoires, la construction de barrages, le saccage des points d'eau, l'inondation de terres arables, l'obstruction à la pêche et à l'agriculture, les tragédies environnementales et l'absence de réhabilitation des terres contaminées ont pour conséquence de perturber des écosystèmes et des activités économiques et sociales et de menacer la santé et la sécurité publique. En outre, l'industrie extractive bénéficie souvent d'un accès privilégié ou gratuit à l'eau potable.⁷⁵ Par ailleurs, les coupes budgétaires, le manque de transparence et les récentes dérégulations environnementales limitent la capacité du gouvernement à remplir son rôle de régulateur.
33. Finalement, les effets néfastes de la légalisation du déchargement des déchets de l'industrie minière sur les lacs canadiens et leurs écosystèmes ont été mis en exergue.⁷⁶ Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* contient actuellement une liste de 27 plans d'eau (lacs, étangs et ruisseaux) dans lesquels les entreprises ont l'autorisation de déverser leurs résidus miniers.⁷⁷ Ces déchargements sont l'une des raisons pour lesquelles la qualité des eaux canadiennes disponibles se détériore constamment.

Partie 4. Recommandations

34. Le Service intercommunautaire d'animation franciscaine et Franciscans International recommandent que le Canada :

Hélène, *Offensives autochtones*, Le devoir, 9 janvier 2013, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/politique/canada/367938/offensives-autochtones>>; Assemblée des Premières Nations, *Loi fédérale omnibus : Projet de loi C-38 : Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable et Projet de loi C-45 : Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance, décembre 2012*, en ligne : <http://www.afn.ca/uploads/files/12-12-18_omnibus_summary_next_steps_ff.pdf>.

⁷⁴ Environnement et changement climatique Canada, *Législation et gouvernance de l'eau au plan provincial et territorial*, <<https://www.ec.gc.ca/eau-water/default.asp?lang=Fr&n=24C5BD18-1>>.

⁷⁵ Windfield, Mark, et al, "Looking Beneath the Surface, An Assessment of the Value of Public Support for the Metal Mining in Canada", Pembina Institute, Mining Watch, octobre 2002, p. 19, en ligne : <https://miningwatch.ca/sites/default/files/belowthesurface-eng_0.pdf>.

⁷⁶ Karunanathan, M., and Willows, *supra* note 25.

⁷⁷ *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, DORS/2002-222, Annexe 2, à jour au 5 juin 2017, en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-222/>>.

- Élabore et mette en œuvre, en collaboration avec les provinces, une politique nationale pour tous les Canadiens qui remplisse les obligations internationales du Canada en vertu du droit à l'eau potable et à l'assainissement;
- Garantisse, en collaboration avec les provinces, l'approvisionnement en eau propre et potable à la consommation pour tous les citoyens, incluant les Premières Nations, entre autres, en finançant des programmes qui promeuvent la conservation, la préservation et la restauration de sources d'eau douce et autres sources d'eau;
- Adopte et promeuve, en collaboration avec les provinces, des stratégies de participation citoyenne inclusives, non-discriminatoires et égalitaires au sujet du droit à l'eau;
- Rétablisse des mécanismes environnementaux nationaux de protection et de régulation touchant l'ensemble des bassins et cours d'eau canadiens;
- Réglemente les activités des industries extractives et mette effectivement en œuvre ces réglementations;
- Élabore, applique et fasse respecter des normes environnementales cohérentes dans les secteurs sanitaire, agricole, des pêcheries et de l'industrie;
- Implique, consulte et travaille de concert avec les Premières Nations dans les enjeux environnementaux qui les concernent, et garantisse la mise en œuvre des solutions retenues;
- Garantisse, en collaboration avec les provinces, que l'eau soit et demeure un bien public et gratuit, appartenant à l'ensemble des citoyens et mette en œuvre les moyens de protéger cette gratuité.
- Établit et adopte des dispositions législatives au niveau fédéral et provincial afin d'assurer à tous les Canadiens le plein accès à l'eau salubre et aux services d'assainissement; et que ces lois garantissent une gestion durable des ressources en eau, conformément à l'engagement du Gouvernement canadien à la réalisation des objectifs de développement durable.